



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Commune de **FLORESSAS**

Révision de la **Carte Communale**

Porter à connaissance

(Articles L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'Urbanisme)

Avril 2015

SOMMAIRE

LE CADRE REGLEMENTAIRE	3
La situation de la commune	6
Les conditions d'application de la carte communale.....	6
LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE.....	7
Les documents de « rang supérieur » à la carte communale.....	7
Les servitudes d'utilité publique s'imposant à la carte communale.....	9
AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	10
LES ELEMENTS D'INFORMATION	12
Dispositions à prendre en considération	12
Autres plans et schémas à prendre en considération.....	18
Restitution de la carte communale approuvée et publication	19
Les études	20
ANNEXE	21

LE CADRE REGLEMENTAIRE

la carte communale est un document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu. Elle détermine les modalités d'application des règles générales du règlement national d'urbanisme prises en application de l'article L111-1, et est définie aux articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La carte communale peut concerner tout ou partie du territoire communal.

Instaurée par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000¹ (SRU), elle est dotée d'une validité permanente (mais peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins), et est approuvée après une enquête publique, afin de garantir la transparence de l'action administrative et permettre l'expression des habitants. Elle doit respecter les principes énoncés aux articles L110 et L121-1.

Elle est élaborée ou révisée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (article L142-2 du code de l'Urbanisme) qui conduit la procédure (article R124-4 du code de l'Urbanisme). Elle n'est soumise pour avis à la chambre d'agriculture ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que si le projet a pour conséquence, dans une commune située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises (article L124-2 du CU).

Le rôle de l'État se décline selon 3 niveaux essentiels :

- le porter à connaissance et le point de vue de l'Etat ;
- l'association à l'élaboration qui commence par l'écriture de son « point de vue » ;
- l'approbation postérieure à celle de la collectivité.

Les dispositions de l'article L121-2 du code de l'urbanisme précisent que « le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. [...] Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. »

Une meilleure transparence voulue par la loi SRU fait désormais des « porter à connaissance » de l'État, des documents pouvant être amendés de façon permanente, tenus à la disposition du public (L121-2 du code de l'urbanisme), pouvant être annexés au dossier d'enquête publique

¹ Depuis lors, les dispositions des cartes communales ont été modifiées et amendées notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement (ENE) » n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la loi de « Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) » n° 2010-874 du 27 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

(L121-2 du code de l'urbanisme) et pouvant contribuer à la concertation publique (L300-2 du code de l'urbanisme).

Le rôle du « Dire de l'Etat » (ou point de vue de l'Etat) est de définir précisément les attendus de l'Etat sur la prise en compte des enjeux locaux au regard des politiques nationales, c'est le document de base au titre de l'association à l'élaboration.

Ils sont aussi les éléments qui fonderont l'action de l'État au titre de son association.

Le premier article du code de l'Urbanisme (L. 110) pose le cadre fondamental des politiques publiques en matière d'aménagement et de l'espace :

Le territoire est un patrimoine commun

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme fixe les finalités attendues des documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1 - L'équilibre entre :

L'équilibre entre un développement harmonieux, la valorisation et la préservation des potentiels du territoire...

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité ;

1°bis la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

La diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale, les besoins des populations aujourd'hui et demain

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

La réduction de l'impact environnemental et des vulnérabilité

3 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Ces deux articles sont les fondements de la position que tient l'Etat dans le cadre de son action de suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme.

L'article L110-1 du code de l'environnement reprend également ces thématiques.

La situation de la commune

Actuellement, la carte communale approuvée le 12 juillet 2010 s'applique sur le territoire communal et restera exécutoire jusqu'à l'approbation et la publication de la carte communale révisée.

Le 16 octobre 2014, le conseil municipal a délibéré pour prescrire la révision de la carte communale afin d'offrir de nouvelles possibilités de construire sur le territoire de la commune au regard du faible reliquat urbanisable des zones constructibles du document en vigueur.

Les conditions d'application de la carte communale

A l'issue d'une enquête publique, la carte communale est approuvée par l'organe délibérant de la collectivité alors compétente (soit la commune, soit la communauté de communes²) et le préfet. La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent, révisent ou modifient la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. L'approbation, la révision ou la modification simplifiée de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

² En application de l'article L124-2 du CU, en cas de prise de compétence « documents d'urbanisme » par la communauté de communes, la révision de la carte communale ne pourra être conduite à son terme dans son périmètre initial qu'à la condition que l'approbation intervienne dans un délai de deux ans article L124-2 du CU).

LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE

Les documents de « rang supérieur » à la carte communale

L'article L111-1-1 confirmé par l'article L124-2 précise que « la carte communale doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat...

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes entre les différents schémas et les documents d'urbanisme. Le SCOT est affirmé comme le document intégrateur. Ainsi, pour la carte communale, les liens de compatibilité sont à établir avec le SCOT. Ce n'est qu'en l'absence de SCOT approuvé qu'il conviendra de se référer aux documents de rang supérieur.

Lien de compatibilité

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La carte communale doit donc être compatible avec :

➤ le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le Syndicat Mixte du pays de Cahors et du Sud du Lot a prescrit le 5 juillet 2012 l'élaboration Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont le périmètre comprend la commune de Floressas.

Le SCOT est en cours d'élaboration.

La carte communale devra être compatible avec le SCOT approuvé. Cette compatibilité doit être anticipée sans attendre l'approbation du SCOT.

En l'absence de SCOT approuvé, la carte communale devra être compatible avec :

➤ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne

(SDAGE) qui est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin. La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun. Il constitue un outil de gestion prospective engageant l'Etat, les collectivités locales dans leurs décisions et organise les perspectives d'intervention.

Les principaux objectifs du SDAGE Adour Garonne sont :

- savoir mieux vivre avec les crues ;
- poursuivre la lutte contre les pollutions ;
- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface ;
- garantir l'alimentation en eau potable ;

- préserver et restaurer les milieux aquatiques remarquables ;
- réaffirmer l'importance et la fragilité des eaux souterraines ;
- renforcer la protection des zones humides.

Le SDAGE Adour-Garonne est en cours de révision. Le SDAGE 2016-2021 devrait être approuvé fin 2015.

➤ **Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**

A ce jour, le territoire n'est pas couvert par un PGRI approuvé.

La réalisation d'un PGRI du bassin Adour-Garonne est lancée conjointement à la révision du SDAGE. Son approbation pourrait intervenir fin 2015.

En cas d'approbation du PGRI postérieure à celle de la carte communale, une mise en compatibilité de ce dernier est obligatoire dans les trois ans (L111-1-1 du code de l'urbanisme).

Lien de prise en compte

La prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification.

En l'absence de SCOT approuvé, la carte communale doit prendre en compte :

➤ **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), élaboré conjointement par l'Etat et la Région Midi-Pyrénées, a été approuvé le 03/04/2015. Il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme après son approbation.

Le SCOT, bien que non approuvé, met cependant à disposition une définition de la trame verte et bleue (TVB) affinée à une échelle intermédiaire entre le SRCE et les documents d'urbanisme. Il est donc nécessaire d'anticiper l'approbation du SCOT en tenant déjà compte de ces éléments.

➤ **Le plan climat-énergie territorial (PCET)**

Le Pays de Cahors et du Sud du Lot assure la maîtrise d'ouvrage d'un Plan Climat Energie Territoire (PCET) en cours d'élaboration. Il est la déclinaison locale du Schéma Régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées (SRCAE) qui a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012.

Le SRCAE a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir les grandes lignes d'action.

Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par sa mise en œuvre, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'Etat, élu, association, entreprise, représentant syndical.

Les objectifs de ce document doivent être pris en compte par la carte communale.

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-a-ete-approuve-en-juin-r1976.html>

Les servitudes d'utilité publique s'imposant à la carte communale

Elles sont définies par les articles L. 126-1 et R. 126-1 à 3 du code de l'Urbanisme. En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, elles doivent figurer en annexe de la carte communale.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel

La commune de Floressas est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, les codes du patrimoine de l'environnement :

Edifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

- Débords de l'église Saint-Jean Baptiste (arrêté du 15 novembre 1993) de la commune de Sérignac.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Télécommunications

Servitudes radioélectriques :

N°	Date	Type	Nom de la station et N° ANFR
13079	26/03/92	PT2LH	Trespoux-Rassiels/Vitarelle 0460220003
7281	26/03/92	PT2	Floressas/Peyre Rouge 0460220024
7282	26/03/92	PT2LH	Floressas/Peyre Rouge 0460220024

AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'évaluation environnementale

Depuis le 27 mars 2014, en application de la loi ALUR et de l'article R-121-10-II-2° et R-121-10-III du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de Floressas entre dans le champ des documents d'urbanisme potentiellement soumis à l'évaluation environnementale, après examen préalable au cas par cas, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011.

Les décrets d'application devraient paraître prochainement. **En l'état actuel, le projet de carte communale n'est soumis à aucune procédure d'évaluation environnementale mais il pourrait l'être d'ici la fin de la démarche de révision.**

Les informations relatives à cette procédure sont disponibles sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées à l'adresse suivante et dans le guide « Examen au cas par cas » joint en annexe :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-examen-a9208.html>

L'autorité environnementale (Madame la Préfète du Lot) est consultée par la personne publique responsable de la carte communale. En Midi-Pyrénées, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a délégué de signature des Préfets de départements pour l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des cartes communales. Les demandes écrites doivent donc parvenir à l'adresse de la DREAL (SCEC/DEE).

Une demande par voie électronique est également possible :

autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Un accusé de réception de l'AE est émis. En l'absence de réponse de l'autorité environnementale (AE) dans un délai de 2 mois, l'évaluation environnementale est obligatoire.

Le guide pratique de l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme est joint au présent courrier.

L'avis de l'Autorité Environnementale est distinct de l'avis de l'Etat au titre des personnes publiques associées.

La trame verte et bleue

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent intégrer les dispositions de la loi ENE au plus tard le 01/01/2017.

Comme rappelé précédemment, la carte communale doit prendre en compte le SRCE, soit directement en cas de SCOT non approuvé, soit via le SCOT approuvé. Ce schéma fixe un premier niveau d'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées (trames vertes et bleues) que la carte communale doit prendre en compte.

Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP)

La commune de Floressas est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée suivantes (A.O.C) : « CAHORS », « ROCAMADOUR » et « BLEU DES CAUSSES ». Il y a donc lieu de limiter la dégradation des terroirs d'appellation et la mise en difficulté des activités agricoles.

En conséquence, l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) **devra être consulté**, pour avis en application des dispositions des articles L. 112-3 du code Rural.

En outre, conformément à l'article L. 112-1-1 du code Rural et L.124-2 du code de l'urbanisme, si la carte communale prévoyait une réduction des espaces agricoles ou forestiers, elle ne pourrait être approuvée qu'après avis de la chambre d'Agriculture et du Centre National de la propriété forestière (CNPF). Ces dispositions supposent des contacts préalables, même s'il ne s'agit que d'un avis simple.

La Commission des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le champ d'action de cette commission concerne les secteurs naturels et forestiers. En cas de réduction substantielle de ces espaces autorisés par un document d'urbanisme (SCoT, PLU ou carte communale), la CDPENAF est alors saisie. De plus, elle est habilitée à s'autosaisir des projets pour lesquels elle l'estime nécessaire. Le code rural élargit également ses compétences en ce qui concerne la protection des territoires bénéficiant d'une appellation d'origine protégée. Dans ce cas précis, l'avis de la commission doit être conforme.

LES ELEMENTS D'INFORMATION

Dispositions à prendre en considération

Outre les obligations réglementaires qui s'imposent à elle, la carte communale doit naturellement prendre en considération la qualification reconnue de certains espaces.

Le patrimoine naturel

La forêt

Pour des massifs boisés de plus de 4 ha, il est nécessaire de rappeler que le défrichement est soumis à autorisation (L. 311-1 et R. 311-1 et suivants du code Forestier). Par ailleurs, le boisement des terres agricoles est réglementé par arrêté du 21 novembre 1983.

La commune de Floressas n'est pas concernée par un plan de gestion de la forêt.

L'eau potable

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L210-1 du code de l'environnement)

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même code :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

La commune de Floressas n'est concernée par aucun périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable est soumise :

- à déclaration, effectuée auprès de la mairie pour utilisation d'une ressource privée destinée à la consommation humaine à usage familial.
- à autorisation du Préfet pour utilisation d'une ressource privée, exception faite de l'alimentation à usage privé d'une famille propriétaire ou locataire de l'habitation.

L'adduction d'eau publique peut être utilisée dans le cadre de la défense incendie. Cette utilisation peut entraîner des perturbations qualitatives et/ou quantitatives au niveau de la desserte en eau potable. Il convient donc de prendre les mesures nécessaires pour informer la population de ces phénomènes probables et du retour à la normale. Ces mesures sont également applicables pour tous travaux sur le réseau.

Les milieux naturels et la biodiversité

L'inventaire de deuxième génération des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), actualisé et modernisé, est validé au niveau régional par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Il fait l'objet d'un processus de validation en cours au niveau national par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Cet inventaire est une ressource précieuse pour la connaissance des milieux (cf. note DREAL annexée).

La commune est concernée par 2 ZNIEFF de type 1. Ces sites ont été identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique. Vous avez été destinataire de leur contour et de la liste des structures ayant fourni les données naturalistes. Il s'agit de :

Identifiant MNHN	Libellé
Z1PZ0378	Plateau de Floressas, combe de Lagard Basse, coteaux attenants et coteaux de Grézels.
Z1PZ0216	Pelouse sèches du Pech Carlat et prairies humides du Saint-Matré.

Le paysage

L'article L. 124-2 précise que « *Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles* ».

L'article L. 111-1-6 précise que « *Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.* ».

La préservation des paysages étant une préoccupation de la carte communale, celle-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages.

Espaces agricoles

Le Plan Régional d'Agriculture Durable Midi-Pyrénées (PRAD) est en cours d'élaboration. Les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-

industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il s'agit donc d'un document cadre de référence pour les territoires.

Par contre, il n'existe pas à ce jour de document de gestion de l'espace agricole et forestier dans le département du Lot. Cependant, la préservation de ces espaces agricoles doit être un objectif essentiel de la carte communale de Floressas.

Le patrimoine culturel

Les sites archéologiques

La DRAC ayant été saisie, un PAC complémentaire concernant les sites archéologiques sera adressé ultérieurement.

L'architecture

Outre les protections reconnues au titre des monuments historiques, le petit patrimoine typique est porteur de richesse même s'il ne bénéficie pas de protection tout comme la qualité architecturale de nombreux hameaux. Ensemble, ils participent autant à la qualité des lieux qu'à leur attractivité.

Comme pour le patrimoine paysager (cf. § ci-dessus), les dispositions de l'article L. 111-1-6 du code de l'urbanisme peuvent être judicieusement utilisées pour préserver le petit patrimoine typique que la carte communale peut repérer et qu'une délibération doit préserver.

La salubrité publique

Les eaux usées

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a défini de nouvelles dispositions concernant l'assainissement des communes notamment le zonage assainissement collectif/autonome. Ainsi, l'article L 123-1-5 chapitre IV du code de l'Urbanisme précise :

« ...Le règlement peut :

2° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des Communes, précise dans son article 4 que le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones et une notice justifiant le zonage envisagé. Ces documents devront être intégrés aux annexes sanitaires du PLU.

Le schéma communal d'assainissement de la commune de Floressas a été approuvé. Le zonage de la carte communale devra prendre en compte celui de l'assainissement collectif ou individuel.

Il est rappelé que désormais l'assainissement est de la seule compétence du maire. La mise en cohérence du projet d'urbanisme de la commune et de son schéma d'assainissement peuvent conduire à une modification de ce dernier.

Les déchets

Seuls les dépôts réglementaires autorisés peuvent exister et aucune habitation ne peut être réalisée à moins de 200 mètres, même après réhabilitation.

Conformément aux exigences (et échéances) fixées par la loi du 13 juillet 1992, toutes les mesures devront être prises pour assurer la collecte et le traitement :

- des déchets autres que déchets ménagers et assimilés,
- des déchets industriels s'il en existe,
- des déchets du bâtiment et des travaux publics.

La collecte est de la compétence de la commune et le traitement de celle du SYDED.

Enfin, les zones de développement de l'urbanisation devront prendre en compte les secteurs d'épandage des boues des stations d'épuration compte tenu des risques de nuisances olfactives. L'élaboration d'un plan d'épandage, en application du décret du 8 décembre 1997, est obligatoire ; il doit être porté à la connaissance des administrations et des collectivités.

La pollution sonore

Les plaintes pour bruit de voisinage (de la compétence des maires) se multipliant, il est important que des projets susceptibles de générer ce type de nuisances (salle des fêtes, de sports, activités agricoles, artisanales ou industrielles, ...) soient étudiés en intégrant ce phénomène notamment dans le choix de leur lieu d'implantation.

Dans la même logique, les infrastructures de transport peuvent également être une source de pollution sonore. Afin d'éviter le recours à des mesures palliatives coûteuses, de types isolation de façades ou constitution d'écrans antibruit, il conviendra d'éloigner les zones d'habitat de ces infrastructures, notamment celles concernant les habitations et les établissements sensibles (d'enseignement, de soins, de santé, sociaux).

Les bases réglementaires sont les suivantes :

- la loi n°92-1444 du 31/12/1992 (article L571-10 du code de l'environnement) ;
- le décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (article R571-34 du code de l'environnement) ;
- l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté préfectoral du 06/04/2012 portant classement des infrastructures de transport terrestres du département du Lot. Ce document ainsi que les cartographies (planches

12 à 16), en pièces jointes, sont consultables sur le site internet de la DDT46 : <http://www.lot.gouv.fr/classement-sonore-des-r1556.html>

Les bâtiments d'élevage - l'épandage - le règlement sanitaire départemental

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est par ailleurs une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. Outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également donc être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocité, il est imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règles applicables sont indiquées aux articles 159 et suivants du règlement sanitaire départemental. L'épandage est interdit à moins de 35 m des puits, sources et des cours d'eau ; à 200 m des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %. Il est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance peut être diminuée sous conditions sans être inférieure à 50 m.

La liste des installations nécessitant des distances d'éloignement ainsi que leur classement est jointe à l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Les activités industrielles

ICPE

Des installations classées soumises à déclaration ou autorisation sont présentes sur le territoire communal. Leur liste, en pièce jointe, peut avoir évolué sans que nos services en soient informés (cessation d'activité, augmentation des cheptels, nouvelles installations). Pour rappel, il est précisé que :

- les effluents de ces élevages sont épandus et les épandages doivent respecter, en fonction de leur nature, des distances par rapport aux habitations (cf avis Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations);
- les bâtiments soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent être implantés à au moins 100 m des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation. Par réciprocité, il est imposé aux habitations de s'implanter à plus de 100 m des ICPE.

La sécurité publique

Les risques naturels majeurs ou technologiques sont répertoriés par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005 (inondations, mouvements de terrain, feux de forêt, rupture de barrage et transport de matières dangereuses). Les informations relatives au DDRM sont consultables sur le site <http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-a9202.html>

La commune est concernée par les risques majeurs inondation, mouvement de terrain et rupture de barrage répertoriés au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005.

➤ Inondations

La commune de Floressas est située sur le bassin versant du ruisseau de Saint-Matré. Les zones inondables relatives aux crues de ce cours d'eau et de ses affluents sont recensées dans la Cartographie Informatrice des zones Inondables (CIZI) réalisée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 1994-1999 et réactualisée périodiquement. Cette cartographie a été transmise à la commune (carte 2039-1). Elle est téléchargeable sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées avec le lien suivant : <http://drealmp.net/docs.php?idc=20391>

Par ailleurs, les fonds de combe non répertoriés par la CIZI mais également les dépressions du relief karstique (dolines à l'ouest du bourg de Floressas) peuvent subir une inondation. Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluviaux orageux localisés. A ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des talwegs ou en creux dans le cas de dolines doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

➤ Mouvements de terrain

Compte tenu des caractéristiques géomorphologiques variées de la commune, plusieurs types de mouvements de terrain sont susceptibles de se produire sur le territoire.

En effet, la commune est implantée en grande partie sur des formations marno-calcaires du jurassique supérieur susceptibles d'être touchées par des éboulements/chutes de blocs sur les versants pentus et des glissements de terrain/coulées de boue dans les formations plus tendres. Au sud-est de la commune, des affleurements de terrains constitués de formations argilo sableuses ferrugineuses issues de l'altération de roches crétacées, présentent des risques de glissements de terrain sur des pentes moyennement pentues.

Par ailleurs, sur le plateau, de nombreuses dolines jalonnent le secteur, indices d'affaissements historiques de cavités, et indicateurs de formations karstiques susceptibles de déclencher des effondrements/affaissements de cavités. La commune peut également être soumise à des tassements par retrait/gonflement des argiles sur les secteurs argileux.

Sur le site du BRGM, <http://infoterre.brgm.fr/>, sont recensées les cavités souterraines existantes sur Floressas, 3 cavités sont identifiées : la grotte du moulin à vent, la fontaine de Larroque et la grotte de la cote de Floressas.

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être portée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et le cas échéant adapter leur construction à la nature des sols rencontrés.

➤ Feux de forêt

Ce phénomène est décrit dans l'atlas départemental du risque feu de forêt réalisé en 2004 par l'agence MTDA. La commune de Floressas présente quelques enjeux actuels et/ou futurs situés en zone de probabilité d'incendie moyenne ou élevé d'une superficie inférieure à 10 ha. Floressas ne fait pas partie des communes prioritaires à la mise en place d'un PPR.

La cartographie de l'aléa feu de forêt (planche 6) est téléchargeable sur le site internet de l'Etat avec le lien suivant : http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/planche_8_cle071e18.pdf

➤ Rupture de barrage

La commune est listée parmi celles qui seraient impactées par la rupture des barrages de Granval et Sarrans. Ce phénomène est décrit dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

➤ Transport de matières dangereuses (TMD)

Ce thème est présenté dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). La commune n'est traversée par aucune voie de circulation qui présente une potentialité forte d'accident de TMD du fait de l'importance du trafic et des produits transportés. Cependant, dans le cadre d'une desserte locale, des accidents de TMD sur les infrastructures routières peuvent se produire en tout point de la commune.

Pour information, l'ensemble du département du Lot est situé dans une zone de sismicité très faible, niveau 1, au regard des décrets ; 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et, 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, du 22 octobre 2012.

Les conditions de prise en compte de l'ensemble de ces risques devront clairement apparaître dans la carte communale. Ainsi, les espaces non urbanisés de la commune qui sont affectés ou susceptibles de l'être par ces aléas devront être classés en zone naturelle.

La sécurité incendie

Le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours est joint en annexe.

La sécurité routière

Bien que la commune n'ait pas fait l'objet d'accidents de la circulation notables, il convient de noter des difficultés de circulation aux entrées du village de Floressas ainsi qu'au niveau de la place publique, liées à un manque de visibilité (obstacles visuels, sinuosité de la route départementale).

Autres plans et schémas à prendre en considération

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

La Région Midi-Pyrénées s'est doté d'un Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire adopté le 30 mars 2009.

Il est attendu de la carte communale qu'elle prenne en considération le SRADDT comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre.

Restitution de la carte communale approuvée et publication

L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 a entériné la création d'un Géoportail national de l'urbanisme accessible sur internet. Cette ordonnance impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation des documents d'urbanisme et servitude d'utilité publique.

Le début des transmissions de documents par voie électronique est fixé au 1^{er} janvier 2015.

La publication électronique des documents d'urbanisme, prise en charge gracieusement et temporairement par la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour le compte des collectivités locales, est une obligation légale qui s'imposera à ces dernières au 1^{er} janvier 2016 (articles L129-1 à L129-3 du CU).

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'obligation de publication dans un Recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le Géoportail national de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Il est de la responsabilité des collectivités locales, avec l'appui des services de l'Etat (DDT), de s'assurer que les productions livrées par les bureaux d'études sont conformes à ce cadre de référence.

Ainsi, le conseil national de l'information géographique (CNIG) a édité un standard de représentation des données pour les cartes communales qui devra être respecté par le prestataire. Il est accessible par le lien suivant :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/10/141002_Standard_CNIG_CC_diffusion.pdf

Les fichiers « gabarits » (fichiers structurés mais vides) pour l'élaboration et la restitution des documents d'urbanisme sont accessibles à l'adresse : <http://www.lot.gouv.fr/fichiers-gabarits-pour-l-a10296.html>

En outre, la carte communale étant un document public, tout citoyen doit pouvoir en prendre aisément connaissance, se situer, en comprendre les informations. La qualité du dossier approuvé et déposé en mairie (le seul ayant une valeur juridique pour l'instant) est primordiale et impose une vérification de sa lisibilité (notamment en termes d'échelle, légende, trame...). Les données informatives ne doivent pas occulter des données réglementaires ou surcharger le plan à outrance. Au besoin, il peut être préférable de dissocier les différents types d'information en recourant à des plans annexes.

Veiller à la qualité de ces productions minimisera le recours à des modifications successives pour correction d'« erreurs matérielles » dont la fréquence, aujourd'hui, induit une perte de temps et d'argent pour tous.

Les études

Outre les études techniques et sectorielles qui ont pu être citées (notamment dans le domaine des risques), la DDT dispose d'un fond documentaire d'études qu'elle met à disposition des collectivités et de leurs prestataires. Les études les plus récentes sont consultables sur le site internet de la DDT. Une liste d'études sélectionnées pour leur pertinence dans le cadre de la carte communale est ici indiquée.

Le diagnostic pourra s'appuyer sur les études suivantes réalisées par la DDT46 :

- diagnostic prospectif lotois, RCT, 2008 ;
- vignes & Territoires – Paysages du Cahors ;
- vigne et urbanisation dans l'AOC Cahors.

ANNEXE

Avis des services consultés dans le cadre du PAC (14).